



CONSEIL DE LA COMMUNAUTE FRANÇAISE

Session 1986-1987

25 SEPTEMBRE 1987

PROJET DE DECRET

RELATIF A L'AIDE A LA JEUNESSE (1)

AMENDEMENTS

N ^{os}		Pages
SOMMAIRE		
3	Amendements proposés par M. Collignon et consorts	2
4	Amendement proposé par MM. Y. Harmegnies et Delhayé	8
5	Sous-amendements de MM. Y. Harmegnies et Delhayé aux amende- ments de l'Exécutif	8
6	Sous-amendements de M. Delhayé à l'amendement de M. Collignon et consorts	9

(1) Voir Doc. Conseil 93 (1986-1987) - Nos 1 et 2.

N° 3 — Amendements proposés par M. Collignon et consorts

ART. 2

Dans les deux paragraphes dudit article, remplacer le terme « judiciaire » par « administratif ».

Justification

Le choix de l'arrondissement administratif rompt avec la tradition judiciaire des CPJ et inscrit mieux l'action des CAJ dans le réseau local des initiatives en faveur de l'aide à la jeunesse : il y a 21 arrondissements administratifs francophones contre 13 arrondissements judiciaires.

ART. 3

Remplacer le *quarto* de cet article par :

« d'attirer l'attention des autorités communales, provinciales, régionales, communautaires ou nationales sur toute situation de nature à entraîner des conséquences défavorables pour le développement de la personnalité et de l'insertion sociale des jeunes; »

Justification

En raison de la répartition des compétences en matière d'aide sociale, d'aide aux personnes, de jeunesse, ... il est souhaitable de préciser les autorités visées par cet article.

Ajouter un *sexto* et un *septimo* ainsi libellés :

« 6° de publier annuellement un rapport sur l'état de l'arrondissement en matière d'aide à la jeunesse;

7° de connaître et arbitrer les litiges suite aux recours formés par toute personne contre des décisions prises à leur égard par les directeurs de l'aide à la jeunesse ou le service de l'aide à la jeunesse.

L'Exécutif règle la procédure d'introduction et d'examen de ces recours. »

Justification

Il est souhaitable que chaque année, un rapport soit établi afin que les besoins de l'arrondissement en matière d'aide à la jeunesse soient précisés.

D'autre part, il est important que les décisions du directeur de l'aide à la jeunesse et l'action service social mis à sa disposition puissent faire l'objet de recours.

ART. 6

Remplacer le texte de cet article par :

§ 1^{er}. Le Conseil d'aide à la jeunesse est composé de douze à dix-huit membres, nommés par l'Exécutif pour un terme de six ans, renouvelable.

§ 2. Les membres du Conseil d'aide à la jeunesse sont choisis :

— pour un tiers parmi les membres des centres publics d'aide sociale de l'arrondissement;

— pour un tiers parmi les personnes qui collaborent à des services ou institutions d'aide jeunesse sont choisis :

— pour un tiers en raison de leur connaissance de la problématique de l'enfance ou de l'adolescence, ou en raison de leur action sociale, médicale ou culturelle en faveur de la jeunesse.

§ 3. L'Exécutif désigne un nombre égal de membres suppléants suivant les mêmes critères.

§ 4. Lorsqu'en application de l'article 2, § 2, la création de sections est autorisée, chacune de celles-ci est administrée par un nombre minimum de six et maximum de douze membres.

§ 5. En outre, trois personnes connues pour leur compétence ou leurs mérites en matière d'aide à la jeunesse peuvent être cooptées par le Conseil, à une majorité de deux tiers selon une procédure déterminée par l'Exécutif. Leur mandat prend fin en même temps que celui des autres membres du Conseil.

§ 6. Un quart au moins des membres du Conseil doivent être âgés de moins de trente-cinq ans; pour chacun de ces membres, cette condition doit être remplie au jour de sa nomination.

§ 7. Tout Conseil d'aide à la jeunesse ne pourra compter plus de deux tiers de représentants de même sexe.

§ 8. L'Exécutif tient compte pour ces désignations des critères et principes contenus dans la loi du 16 juillet 1973 garantissant la protection des tendances idéologiques et philosophiques.

Justification

Les CAJ doivent rassembler les différentes conceptions de la société représentées dans l'arrondissement et réunir des membres représentant les forces vives du secteur pour apporter les compétences techniques nécessaires.

La présence au sein des CAJ de membres des centres publics d'aide sociale a pour objectif d'associer ces derniers à l'action de la Communauté dans les arrondissements et de coordonner les actions.

D'autre part, en raison de l'absentéisme relatif qui règne au sein de ces instances, il apparaît souhaitable de désigner pour chaque membre effectif, un membre suppléant.

ART. 7

Paragraphe 1^{er}

Remplacer le texte du *primo* par :

« procéder au remplacement de tout membre effectif ou suppléant qui est dans l'impossibilité d'achever son mandat. »

Justification

L'Exécutif pourra également pourvoir au remplacement des membres suppléants démissionnaires ou qui ont acquis la qualité de membre effectif.

Remplacer le texte du *secundo* par :

« mettre fin au mandat de tout membre effectif ou suppléant qui ne remplit plus les conditions requises pour sa nomination. »

Justification

L'Exécutif pourra également mettre fin au mandat d'un membre suppléant qui ne remplirait plus les conditions requises pour siéger.

Remplacer le texte du *tertio* par :

« par décision motivée, mettre fin au mandat d'un membre effectif ou suppléant dont le comportement porte atteinte au bon fonctionnement du Conseil d'aide à la jeunesse, l'intéressé ayant été préalablement entendu ou appelé à faire connaître ses moyens de défense. »

Justification

L'Exécutif pourra également mettre fin au mandat d'un membre suppléant dont le comportement aurait pu porter atteinte au bon fonctionnement du Conseil d'aide à la jeunesse.

Ajouter un paragraphe 3 ainsi libellé :

« § 3. L'Exécutif tient compte pour ces désignations des critères et principes contenus dans la loi du 16 juillet 1973 garantissant la protec-

tion des tendances idéologiques et philosophiques. »

Justification

Tant pour les premières désignations que pour les désignations subséquentes, l'Exécutif devra tenir compte des critères et principes contenus dans la loi du 16 juillet 1973 garantissant la protection des tendances idéologiques et philosophiques.

ART. 10

Dans le libellé de l'article, remplacer le terme « judiciaire » par « administratif ».

Justification

Le choix de l'arrondissement administratif rompt avec la tradition judiciaire des CPJ et inscrit mieux l'action des CAJ dans le réseau local des initiatives en faveur de l'aide à la jeunesse : il y a 21 arrondissements administratifs francophones contre 13 arrondissements judiciaires.

ART. 11

Remplacer l'article 11 par :

« § 1^{er}. Le directeur de l'aide à la jeunesse exerce ses fonctions auprès du Conseil d'aide à la jeunesse de l'arrondissement administratif où il est désigné, sous le contrôle de celui-ci.

Toutefois, durant un terme que l'Exécutif fixe, le directeur de l'aide à la jeunesse peut exercer ses fonctions auprès de deux ou plusieurs Conseils d'aide à la jeunesse situés dans un même arrondissement judiciaire.

§ 2. Si plusieurs Conseil d'aide à la jeunesse sont créés dans un même arrondissement administratif, le directeur de l'aide à la jeunesse exerce ses fonctions auprès de chacun de ceux-ci. »

Justification

Le choix de l'arrondissement administratif rompt avec la tradition judiciaire des CPJ et inscrit mieux l'action des CAJ dans le réseau local des initiatives en faveur de l'aide à la jeunesse : il y a 21 arrondissements administratifs francophones contre 13 arrondissements judiciaires.

Toutefois, afin de tenir compte des réalités budgétaires de notre Communauté et durant un terme que l'Exécutif fixera, le directeur de l'aide à la jeunesse pourra exercer ses fonctions auprès de deux ou plusieurs Conseils d'aide à la jeunesse situés dans un même arrondissement judiciaire.

ART.13bis (nouveau)

Ajouter un article 13bis ainsi libellé :

§ 1^{er}. Le directeur de l'aide à la jeunesse veille à ce que l'aide sociale et juridique due par la collectivité aux mineurs en difficulté et à leurs familles soit effectivement accordée et exécutée par les services publics ou privés subsidés compétents. Au besoin, le directeur de l'aide à la jeunesse intervient en qualité de médiateur auprès de ces services. Il peut, à cette fin, déléguer le service social de l'aide à la jeunesse.

§ 2. Il garantit que les missions confiées au service social de la jeunesse sont effectivement remplies selon les normes fixées par l'Exécutif; ces normes concernent la quantité et la qualité du travail social.

§ 3. Il est le responsable de l'organisation du service et est le chef hiérarchique du personnel.

Justification

Le renvoi des personnes d'un service à l'autre, les refus d'intervention non motivés, les menaces ou contraintes déguisées de la part de services d'aide sociale, l'accès malaisé des voies de recours, doivent être rencontrés dans un lieu connu et accessible. Après les investigations nécessaires, un essai de médiation pourra être tenté et, le cas échéant, un avis motivé remis aux parties. La qualité et la rigueur avec laquelle le directeur de l'aide aux jeunes s'acquittera de cette mission lui donnera une autorité qui permettra par une action médiatrice et consensuelle la résolution rapide des conflits entre services et usagers.

ART. 16

Remplacer les termes « Conseil d'aide à la jeunesse » par « directeur de l'aide à la jeunesse ».

Justification

Il y a lieu d'établir une corrélation entre la création des postes de directeur d'aide à la jeunesse et celle des services d'aide à la jeunesse.

Afin de tenir compte des réalités budgétaires de notre Communauté et durant un terme que l'Exécutif fixera, le service d'aide à la jeunesse pourra également exercer ses fonctions auprès de deux ou plusieurs Conseils d'aide à la jeunesse situés dans un même arrondissement judiciaire.

ART. 18

Remplacer le *primo* de l'article 18 par :

« 1° d'assister le directeur de l'aide à la jeunesse dans l'exercice des missions précisées aux articles 12, 13 et 13bis; ».

Justification

Comme le directeur de l'aide à la jeunesse est le responsable de l'organisation du service et le chef hiérarchique du personnel, il peut, dans le cadre des missions définies aux articles 12, 13 et 13bis, requérir la collaboration du service d'aide à la jeunesse.

Remplacer le *tertio* de l'article 18 par :

« 3° d'informer le public, notamment en tenant des permanences, en procédant à des publications ou par tout autre moyen, au sujet des ressources en matière d'aide aux jeunes en difficulté et à leurs familles. »

Justification

L'information que le service d'aide à la jeunesse est appelé à fournir, se doit d'être aussi large que possible.

Remplacer le *quinto* de l'article 18 par :

« 5° A leur demande ou, avec leur accord à la demande de tiers, d'accompagner dans leurs démarches, et au besoin dans les recours organisés, des jeunes ou les personnes investies à leur égard de l'autorité parentale ou qui en assurent la garde en droit ou en fait afin d'obtenir le bénéfice de l'aide dispensée aux jeunes en difficulté par les services publics ou privés subsidés. »

Justification

Le service d'aide à la jeunesse se doit non seulement de donner aux personnes qui les consultent les conseils demandés mais également, avec l'accord desdites personnes, de les accompagner dans les démarches, dans leurs recours, ... afin d'obtenir le bénéfice de l'aide dispensée par les différents services publics ou privés.

ART. 21

Compléter le deuxième tiret du premier paragraphe par :

« Toutefois, les frais exposés par les Centres publics d'aide sociale en vue de l'exécution de leur mission d'aide aux jeunes sont remboursés à concurrence de 75 p.c. par le ministère de la Communauté française. »

Justification

La Communauté ne doit pas se substituer aux pouvoirs locaux. Elle peut toutefois inciter de manière déterminante les politiques locales. La loi de 1976 organique des CPAS a confié de larges missions à ces organismes. En matière d'aide à la jeunesse, les CPAS n'ont

joué leur rôle que très progressivement et les difficultés financières retardent encore le développement de politiques locales volontaristes. La Communauté doit penser sa politique en tenant compte du dispositif existant sur le terrain. Plutôt que de segmenter les moyens et les actions, il est préférable qu'elle associe les initiatives, recherche les complémentarités, apporte son concours au meilleur fonctionnement des organismes qui œuvrent aux mêmes fins. Il serait vain, par ailleurs, de rappeler sans cesse aux CPAS leurs missions légales sans que ne leur soient accordés les moyens de les remplir efficacement.

Une certaine responsabilité financière doit être laissée aux CPAS afin qu'ils agissent dans l'intérêt des usagers et évitent les décisions irréflechies.

ART. 23

Dans le second paragraphe, ajouter un *tertio* ainsi libellé :

« 3° la comptabilité. »

Justification

Il nous semble opportun de prévoir qu'une comptabilité régulière soit tenue par lesdits services.

ART. 24

Remplacer le paragraphe 1^{er} par :

« § 1^{er}. L'Exécutif fixe, après avis du Conseil communautaire d'aide à la jeunesse, la procédure d'agrément. »

Justification

Il ressort du commentaire des articles que :

« Le Conseil communautaire d'aide à la jeunesse a essentiellement une compétence d'avis.

Il est appelé à occuper une place privilégiée comme organe de consultation pour toutes les actions qui doivent être menées tant dans le domaine de l'aide à la jeunesse que dans celui de la protection de la jeunesse.

A ce titre, il doit faire des propositions d'actualisation des critères de programmation dans ces deux secteurs. »

Dans cette optique, il a notamment pour mission :

— de donner des avis sur les normes d'agrément et de subvention des services visés au chapitre III du présent décret;

— de faire régulièrement rapport sur l'évolution des besoins de l'aide à la jeunesse et de la protection de la jeunesse et, en fonction de

celle-ci, de faire des propositions d'actualisation des critères de programmation.

Ainsi, nous semble-t-il opportun que la procédure d'agrément soit arrêtée après que le Conseil communautaire d'aide à la jeunesse ait été consulté.

ART. 25

Compléter le premier alinéa de l'article 25 par :

« Notification de cette mise en demeure est communiquée pour information, au ou aux Conseil(s) d'aide à la jeunesse territorialement compétent(s). »

Justification

Il apparaît souhaitable que le ou les Conseil(s) d'aide à la jeunesse compétent(s) soi(en)t, dès le début de la procédure, informé(s) que le service ne répond plus aux conditions d'agrément.

De cette façon, le ou les conseils pourra(ont) agir avec toute la circonspection souhaitée.

ART. 30

Remplacer le texte de cet article par :

« L'Exécutif fixe, après avis du Conseil communautaire d'aide à la jeunesse, le contenu général des conventions prévues à l'article 29 et les modalités de leur contrôle. Ces conventions doivent être conclues par toutes les parties concernées.

Justification

Il ressort du commentaire des articles que :

« Le Conseil communautaire d'aide à la jeunesse a essentiellement une compétence d'avis.

Il est appelé à occuper une place privilégiée comme organe de consultation pour toutes les actions qui doivent être menées tant dans le domaine de l'aide à la jeunesse que dans celui de la protection de la jeunesse. »

Aussi nous semble-t-il opportun de consulter ledit conseil afin de connaître son avis sur les éléments de base qui doivent figurer dans les conventions.

ART. 33

Remplacer le terme « judiciaire » par « administratif ».

Justification

Le choix de l'arrondissement administratif rompt avec la tradition judiciaire des CPJ et inscrit mieux l'action des CAJ dans le réseau

local des initiatives en faveur de l'aide à la jeunesse : il y a 21 arrondissements administratifs francophones contre 13 arrondissements judiciaires.

ART. 34

Remplacer le texte de l'article par :

« § 1^{er}. Il est institué un Conseil communautaire d'aide à la jeunesse. Les membres du Conseil communautaire d'aide à la jeunesse sont nommés par l'Exécutif pour un terme renouvelable de six ans.

§ 2. Le Conseil communautaire d'aide à la jeunesse est composé de :

— un représentant de chaque Conseil d'aide à la jeunesse, choisi sur une liste de trois personnes présentées par chaque Conseil d'aide à la jeunesse;

— dix personnes collaborant à des services ou institutions d'aide à la jeunesse, choisis pour moitié au moins sur présentation par les organisations représentatives des travailleurs;

— quatre membres choisis parmi les personnes qui collaborent au Conseil de la jeunesse d'expression française;

— cinq membres choisis en raison de leur connaissance de la problématique de l'enfance ou de l'adolescence ou en raison de leur action sociale, médicale ou culturelle en faveur de la jeunesse.

§ 3. L'Exécutif désigne parmi les membres, un président et deux vice-présidents.

§ 4. L'Exécutif désigne un nombre égal de suppléants suivant les mêmes critères.

§ 5. Un représentant du ministre qui a l'aide à la jeunesse dans ses attributions assiste, avec voix consultative, à toutes les réunions de ce conseil.

§ 6. L'Exécutif tient compte dans ces désignations des critères et principes contenus dans la loi du 16 juillet 1973 garantissant la protection des tendances idéologiques et philosophiques.

Justification

Le CCAJ doit rassembler les différentes conceptions de la société représentées dans la Communauté et réunir des membres représentant les forces vives du secteur pour apporter les compétences techniques nécessaires.

La présence de personnes présentées par les organisations représentatives des travailleurs et des employeurs expérimentée dans la Commission de Programmation et de Consultation en

matière de protection de la jeunesse en application de l'arrêté de l'Exécutif du 9 janvier 1984 a permis un fonctionnement satisfaisant et a donné à l'organe une autorité peu contestée.

Cela permettra également au Conseil communautaire d'aide à la jeunesse de mieux répondre au prescrit de l'article 36, § 2, 2^o et 3^o du décret :

« 2^o de donner des avis sur les normes d'agrément et de subvention des services visés au chapitre III du présent décret;

3^o de faire régulièrement rapport sur l'évolution des besoins de l'aide à la jeunesse et de la protection de la jeunesse et, en fonction de celle-ci, de faire des propositions d'actualisation des critères de programmation. »

D'autre part, il est vivement souhaitable que les différents Conseils d'aide à la jeunesse soient représentés au sein de l'instance communautaire. De cette façon, les délégués des Conseils d'aide à la jeunesse pourront jouer le rôle d'intermédiaires entre les aspirations du Conseil communautaire et les réalités vécues par les Conseils d'aide à la jeunesse.

De cette façon, cela permettra au Conseil communautaire d'aide à la jeunesse de mieux répondre au prescrit de l'article 36, § 2, 1^o du décret :

« 1^o de faire régulièrement rapport sur la manière dont les Conseils d'aide à la jeunesse accomplissent la mission prévue à l'article 3. »

ART. 35

Remplacer le texte du *primo* par :

« 1^o procéder au remplacement de tout membre effectif ou suppléant qui est dans l'impossibilité d'achever son mandat. »

Justification

L'Exécutif pourra également pourvoir au remplacement des membres suppléants démissionnaires ou qui ont acquis la qualité de membre effectif.

Remplacer le texte du *secundo* par :

« 2^o mettre fin au mandat de tout membre effectif ou suppléant qui ne remplit plus les conditions requises pour sa nomination. »

Justification

L'Exécutif pourra également mettre fin au mandat d'un membre suppléant qui ne remplirait plus les conditions requises pour siéger.

Remplacer le texte du *tertio* par :

« 3° par décision motivée, mettre fin au mandat d'un membre effectif ou suppléant dont le comportement porte atteinte au bon fonctionnement du Conseil communautaire d'aide à la jeunesse, l'intéressé ayant été préalablement entendu ou appelé à faire connaître ses moyens de défense. »

Justification

L'Exécutif pourra également mettre fin au mandat d'un membre suppléant dont le comportement aurait pu porter atteinte au bon fonctionnement du Conseil communautaire d'aide à la jeunesse.

Ajouter un paragraphe 3 ainsi libellé :

« § 3. L'Exécutif tient compte pour ces désignations des critères et principes contenus dans la loi du 16 juillet 1973 garantissant la protection des tendances idéologiques et philosophiques. »

Justification

Tant pour les premières désignations que pour les désignations subséquentes, l'Exécutif devra tenir compte des critères et principes contenus dans la loi du 16 juillet 1973 garantissant la protection des tendances idéologiques et philosophiques.

ART. 36

Remplacer le texte du *tertio* et introduire un *quarto* et un *quinto* ainsi libellés :

« 3° de publier annuellement un rapport sur l'état de la Communauté dans les domaines de l'aide à la jeunesse et de la protection de la jeunesse;

4° de proposer à l'Exécutif des critères de programmation pour les personnes physiques ou morales et les services assurant des mesures d'encadrement en application des articles 31, alinéa 2, 34, alinéa 1^{er}, et 37, alinéa 2, 2° et 3°, de la loi du 8 avril 1965 relative à la protection de la jeunesse et ce, en fonction des besoins de la Communauté en matière de protection de la jeunesse;

5° de proposer à l'Exécutif des critères de programmation pour les services visés au chapitre III du présent décret et ce, en fonction des besoins de la Communauté en matière d'aide à la jeunesse. »

Justification

1. Il s'agit de doter la Communauté d'un outil d'élaboration et d'évaluation des politi-

ques sociales. Le manque de données et de statistiques en la matière a été maintes fois dénoncé. Il s'agit d'une base essentielle d'une politique nouvelle. Il est important également que ces éléments soient rendus publics afin qu'un débat permanent puisse être tenu et que la réalité ne soit pas occultée au profit d'intérêts particuliers.

2. L'article 3 du décret relatif à l'agrément et à l'octroi de subventions aux personnes et services assurant des mesures d'encadrement pour la protection de la jeunesse précise que :

« lorsque la Commission d'agrément est amenée à examiner les demandes individuelles d'agrément, elle émet deux avis.

Le premier avis porte sur l'opportunité de la mise en œuvre du projet en référence aux critères de programmation élaborés par le Conseil communautaire d'aide à la jeunesse.

Il tient compte de la pertinence de la création de projets nouveaux et de modification des projets existants eu égard à leur spécificité, leur lieu d'implantation et leurs aspects budgétaires.

Le deuxième concerne le respect des conditions d'agrément. »

Le Conseil communautaire d'aide à la jeunesse se doit donc non seulement de formuler des propositions quant à l'actualisation des critères de programmation mais également d'élaborer des critères de programmation.

ART. 39

Ajouter un *quinto* ainsi libellé :

« 5° de coordonner l'action des Conseils d'aide à la jeunesse et des directeurs de l'aide à la jeunesse. »

Justification

Il nous apparaît souhaitable que l'action des Conseils d'aide à la jeunesse et des directeurs de l'aide à la jeunesse soit coordonnée.

En raison des informations dont le directeur communautaire de l'aide à la jeunesse disposera (centralisation des informations des différents Conseils d'aide à la jeunesse, informations statistiques sur l'aide et la protection de la jeunesse, information des politiques menées dans les pays étrangers en matière de protection et d'aide à la jeunesse, ... rapport annuel sur l'état de la Communauté dans les domaines de l'aide à la jeunesse et de la protection de la jeunesse, ...), il nous semble opportun de confier un rôle de coordination au directeur communautaire de l'aide à la jeunesse.

L'action de coordination pourra concerner deux ou plus de deux Conseils d'aide à la jeunesse.

Toutefois, les Conseils de l'aide à la jeunesse et les directeurs de l'aide à la jeunesse devront disposer d'une large autonomie.

ART. 40

Compléter l'article 40 par un second alinéa ainsi libellé :

« Il dispose d'un service d'étude dont le cadre et les modalités d'organisation sont déterminés par l'Exécutif. »

Justification

Pour mener à bien les missions fixées à l'article 39, le directeur communautaire de l'aide à la jeunesse doit disposer d'une cellule de recherche et d'étude.

ART. 50

Remplacer le texte de cet article par :

« Le présent décret entre en vigueur le 1^{er} mai 1989. »

Justification

L'entrée en vigueur le 1^{er} mai 1989 permettra la mise en place des CAJ après celle des Conseils des CPAS le 1^{er} avril 1989.

R. COLLIGNON.
Y. HARMEGNIES.
G. HOFMAN.
J.-B. DELHAYE.

N° 4 — Amendement proposé par MM. Y. Harmegnies et Delhaye

ART. 12

Ajouter un quarto ainsi libellé :

« 4° de prendre les mesures prévues au chapitre V et de faire chaque semestre rapport au Conseil d'aide à la jeunesse et au directeur communautaire de l'aide à la jeunesse. »

Justification

L'amendement s'inspire des remarques formulées par l'Exécutif. Toutefois, nous estimons que le directeur (régional) de l'aide à la jeunesse

sera plus proche des citoyens pour assurer le suivi des décisions et conseiller éventuellement les parties.

D'autre part, en fonction des missions qui seront confiées au directeur communautaire de l'aide à la jeunesse, il est opportun qu'il soit régulièrement informé.

Y. HARMEGNIES.
J.-B. DELHAYE.

N° 5 — Sous-amendements de MM. Y. Harmegnies et Delhaye aux amendements de l'Exécutif (voir doc. 93/2)

ART. 39

Supprimer le *quinto* présenté par l'Exécutif.

Justification

Amendement présenté à l'article 12.

ART. 42

Dans les deux paragraphes, supprimer le terme « communautaire » dans l'expression « le directeur communautaire de l'aide à la jeunesse ».

Justification

Amendement présenté à l'article 12.

ART. 43

Supprimer le terme « communautaire » dans l'expression « le directeur communautaire de l'aide à la jeunesse ».

Justification

Amendement présenté à l'article 12.

ART. 44

Supprimer le terme « communautaire » dans l'expression « le directeur communautaire de l'aide à la jeunesse ».

Justification

Amendement présenté à l'article 12.

Y. HARMEGNIES.
J.-B. DELHAYE.

N° 6 — Sous-amendements de M. Delhayc
à l'amendement de M. Collignon et consorts (voir doc. 93/3)

ART. 13*bis* (nouveau)

— Dans le paragraphe 1^{er}, supprimer la dernière phrase et la remplacer par les termes suivants :

« Il peut, à cette fin, déléguer le service d'aide à la jeunesse. »

Justification

Correction de texte en fonction de la dénomination utilisée à l'article 16.

— Remplacer le texte du second paragraphe par le texte suivant :

« Il garantit que les missions confiées au service d'aide à la jeunesse sont effectivement remplies selon les normes fixées par l'Exécutif; ces normes concernent la quantité et la qualité du travail social. »

Justification

Correction de texte en fonction de la dénomination utilisée à l'article 16.

J.-B. DELHAYE.